

CAHIER REVENDICATIF



LES CADECS



**CADRES BIEN TRAITÉS,
AGENTS BIEN ENCADRÉS**

01

RECRUTEMENT

02

FORMATION

03

STATUTAIRE - INDEMNITAIRE

- A) L'ART10 - TEMPS DE TRAVAIL
- B) LES CONGÉS
- C) LE SALAIRES
- D) LE LOGEMENT DE FONCTION (NAS)

04

DÉROULÉ DE CARRIÈRE

- A) L'ÉVALUATION - L'AVANCEMENT
- B) LA MOBILITÉ

SOMMAIRE





INTRODUCTION

“Les Responsables d’Unité Éducative assurent le premier niveau d’encadrement à la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Placés sous l’autorité du Directeur de Service, ils ont la responsabilité de la direction pédagogique et administrative d’une unité éducative”.

[L’Article 3 - Décret n°2020-35 du 21 janvier 2020](#) portant sur statut particulier du corps des cadres éducatifs de la protection judiciaire de la jeunesse, a officialisé la création du corps des CADECS. Cette évolution a entraîné l’extinction progressive du corps des Chefs de Service Éducatif (CSE), qui constituait auparavant le principal vivier des cadres de proximité.

Le précédent décret, en validant la création du corps des CADECS participe à la mise en extinction du corps des chefs de service éducatif. Les CSE étant précédemment le vivier des cadres de proximité.

En 2019, les CSE ont eu la possibilité de candidater pour intégrer ce nouveau corps des CADECS en tant que RUE, CT, RLC ou formateurs. Cependant, ceux qui ont choisi de ne pas postuler, ou dont la candidature n’a pas été retenue, ont été maintenus dans le corps des CSE. ([Cf: Grilles indiciaires CSE et revendications](#)).

01. RECRUTEMENT

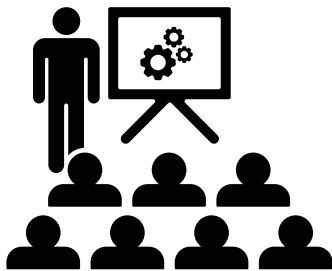


Les cadres éducatifs de la PJJ sont recrutés soit:

- par voie d'un concours interne ouvert aux fonctionnaires et agents des trois versants de la fonction publique [l'arrêté du 21 septembre 2021](#).
- par inscription au tableau d'avancement ([Cf: l'avancement pour les nulos](#)).
- par inscription sur la liste d'aptitude
- par voie de détachement
- par voie d'intégration directe
- par contrat

- La CGT PJJ demande à l'administration de veiller à l'équilibre dans la composition des jurys de concours, ainsi qu'à l'harmonisation des critères de sélection afin de garantir l'équité entre les candidats.

FORMATION INITIALE



La première prise de poste constitue une étape clé dans la carrière d'un cadre de la PJJ; Si, en théorie, un dispositif de formation est prévu par l'ENPJJ, la réalité est bien différente : l'accueil sur les territoires est inégal et source d'iniquité entre les nouveaux cadres.

La formation des Cadres Éducatifs est encadrée par [l'arrêté du 19 juillet 2022](#).

Chaque agent en formation, durant la première année d'exercice de ses fonctions, doit être accompagné par un référent expérimenté, choisi parmi les professionnels de la DIR occupant les mêmes fonctions que lui. Hors, nous constatons que trop souvent, **les nouveaux CADECS sont nommés sans aucune formation préalable à leur prise de poste**. Ces nouveaux cadres ne bénéficient que de très peu d'accompagnement que ce soit pour l'accès et la découverte des nombreuses applications métiers nécessaires à la gestion de l'unité ou en terme de gestion managériale (QVCT, Charte des temps, sensibilisation au dialogue social, etc...).

La CGT PJJ déplore que la mince formation actuelle, ouverte à tous les lauréats du concours en interne ou externe, soit principalement axée sur les méthodes de management mais n'apporte que très peu de connaissance du public.

De plus, pendant les périodes de formation, les CADECS sont bien trop souvent contraint de gérer leur unité, sollicités par leur Direction de Service, voir même retenus pour "nécessité de service" sans réelle argumentation.

DISPOSITIF DE FORMATION

La formation commune

dispensée à l'Ecole Nationale de la PJJ d'une durée de quatre à six semaines s'articule autour des quatre domaines principaux de formation suivants :

- Se situer dans l'institution en position de cadre éducatif ;
- Conseiller, piloter, animer, décider, contrôler ;
- Etre cadre dans une ligne hiérarchique, fonctionnelle et la ligne réseau ;
- Porter les valeurs de la République et adopter une posture éthique.

La formation spécifique d'une durée de 35 jours s'articule autour des thématiques suivantes:

- Analyse des pratiques
- Construire son identité professionnelle
- Organiser et piloter son unité
- Le RUE au sein de l'équipe de direction
- Encadrer et animer une équipe éducative
- Promouvoir la santé au travail

Accompagnement tutoral de 10 demi journées sur le terrain

Quid des agents non validés?

A l'issue de la période de formation, les stagiaires dont les services n'ont pas donné satisfaction sont:

- soit autorisés à poursuivre leur stage pour une durée maximale d'un an
- soit réintégrés dans leur corps ou cadre d'emploi d'origine
- soit licenciés s'ils n'avaient pas la qualité de fonctionnaire.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.



Pour optimiser le nombre de candidats au concours de CADEC, la CGT PJJ demande qu'une réflexion soit engagée sur la sécurisation du parcours administratif dans l'hypothèse d'une non validation de la formation

REVENDEICATIONS DE LA CGT PJJ

La CGT PJJ revendique:

- une formation statutaire pour les CADECS
- des stagiaires placés en surnombre sur leur lieu de stage et non pré affectés afin qu'il soient totalement libérés de leurs missions d'encadrement pendant la formation (comme c'est le cas pour les directeurs).
- une mobilité par rang de classement "en amphi de garnison" à l'issue de la formation et l'abandon des "profilages" de poste.
- la mise en place systématique et obligatoire d'un "parcours arrivant" pour toute nouvelle affectation sur un nouveau territoire dans le cadre d'un premier poste ou d'une mobilité
- la nomination d'un référent/tuteur de formation nommé dès l'affectation du nouvel agent sur son lieu de stage.
- une réflexion sur la sécurisation du parcours administratif dans l'hypothèse d'une non validation de la formation
- la possibilité, à l'issue d'une formation statutaire, de pouvoir valider le diplôme d'État du CAFERUIS par la voie du RAEP.

STATUTAIRE/INDEMNITAIRE

A) LE TEMPS DE TRAVAIL

**ART
10**



Heures travaillées



Jours de repos

Le temps de travail des Cadres Éducatifs (CADECS) est régi par l'article 10:

“le régime de travail de personnels chargés soit de fonctions d'encadrement, soit de fonctions de conception lorsqu'ils bénéficient d'une large autonomie dans l'organisation de leur travail ou sont soumis à de fréquents déplacements de longue durée peut, le cas échéant, faire l'objet de dispositions spécifiques adaptées à la nature et à l'organisation du service ainsi qu'au contenu des missions de ces personnels”.

Le forfait jours (ART10) a fêté ses 25 ans le 19 janvier 2025. Ce dispositif a été introduit par la loi «Aubry II» relative à la réduction négociée du temps de travail. Contrairement à ce qui était annoncé, cela n'a pas permis aux cadres de bénéficier de la baisse de la durée annuelle effective de travail ([Source UGICT](#)). Le forfait jours génère aujourd'hui des durées du travail plus importantes de l'ordre **de 200 heures travaillées en plus** chaque année. Il expose à des durées hebdomadaires de travail plus longues, plus de 44 heures en moyenne, et donc à des **risques plus élevés de maladies cardiovasculaires, psychiques et à des troubles musculosquelettiques**.



Le Comité européen des droits sociaux (CEDS), saisi notamment par l'Ugict-CGT, a condamné plusieurs fois le dispositif français du forfait jours. Il estime que ce dispositif autorise une durée excessive du travail hebdomadaire sans garanties suffisantes **et que les heures de travail effectuées sans majoration sont anormalement élevées**.

REVENDICATIONS DE LA CGT PJJ

- Le retrait de l'ART10 “forfait jour” qui n'apporte aucune reconnaissance de la charge de travail réelle et aucune garantie de respect du temps de travail.
- Le déclenchement d'une alerte quand les durées quotidiennes de 10 heures ou hebdomadaires de 48 heures et plus sont constatées.

B) LES CONGES

DROITS A CONGÉS

DROITS A CONGÉS	ÉDUCATEURS Milieu Ouvert/QM	ÉDUCATEURS Hébergement	CADECS
CONGES ANNUELS	25	25	25
ARTT	13	8	20
REPOS COMPENSATEURS	7	12	0
JOURS DEROGATOIRES	6	6	0
TOTAL	51	51	45 (-1)*

* Retrait obligatoire d'un jour pour la journée de solidarité sans pouvoir justifier d'heures supplémentaires comme pour d'autres corps non soumis à l'ART10.

L'organisation du temps de travail des CADECS ne permet pas une reconnaissance juste de leur charge réelle de travail. Régulièrement conduits à dépasser le forfait hebdomadaire de 35 heures, ils ne bénéficient pourtant ni de repos compensateurs ni de repos dérogatoires. En outre, un jour de congé leur est retiré au titre de la journée de solidarité, sans qu'ils puissent, comme d'autres corps, faire valoir les heures supplémentaires qu'ils effectuent pourtant de manière régulière.

REVENDICATIONS DE LA CGT PJJ

- L'harmonisation du nombre d'heures de congés à 51 jours pour tous
- La possibilité de faire valoir des heures supplémentaires pour la journée de solidarité.



C) LE SALAIRE (RIFSEEP)

GRILLE INDICIAIRE CADECS

Depuis le début, la CGT-PJJ dénonce la non reconnaissance des CADEC avec des grilles indiciaires en dessous de toutes les attentes légitimes des collègues. En réponse, l'administration se voulait rassurante avec un projet de revalorisation conséquente de l'indemnitaire.

La CGT PJJ rappelle qu'elle est opposée au principe des primes qui ne rentrent pas en compte pour le calcul de la pension de retraite. Vous pourrez constater le temps de carrière pour arriver à l'échelon sommital (Dernier échelon).

Dans les exemples à la suite, nous faisons la démonstration du peu de reconnaissance et de valorisation pour un éducateur qui accèderait aux fonctions de cadres.

Echelon	CADEC		CADEC SUPERIEUR	
	Indice Majoré	Durée dans l'échelon	Indice Majoré	Durée dans l'échelon
1	443	1 an 1/2	541	2 ans
2	460	1 an 1/2	566	2 ans
3	476	2 ans	584	2 ans 1/2
4	493	2 ans	608	2 ans 1/2
5	510	2 ans	625	3 ans
6	534	2 ans	650	3 ans
7	553	2 ans	674	3 ans
8	571	2 ans	685	
9	595	2 ans 1/2	TOTAL	18 ans
10	616	2 ans 1/2		
11	645	3 ans		
12	663			
TOTAL		23 ans		

IFSE

L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise [Note du 22.05.2023](#)



L'IFSE du CADEC est en lien avec son lieu d'affectation et son parcours professionnel ([cf Le RIFSEEP pour les nulos](#)).

Même si notre syndicat s'oppose au principe des primes, il est également conscient, qu'aujourd'hui, cela reste malheureusement un des rares leviers pour obtenir du pouvoir d'achat pour les collègues. En ce sens, notre syndicat porte un projet indemnitaire ambitieux qui reste en cours de négociations auprès de la centrale.

Après avoir déjà obtenu certaines revalorisations de l'IFSE, notamment pour le forfait promotion de grade, la CGT PJJ sur la base de [son cahier revendicatif](#) continue de défendre le pouvoir d'achat de tous les agents.

L'administration doit présenter son projet statutaire et indemnitaire pour les corps spécifiques de la DPJJ en 2026 dans le cadre du Projet de Loi de Finance (PLF) 2027, basé en partie sur certaines de nos revendications([et clic!](#)).

DES CONTRAINTES LIEES A L'EXERCICE PROFESSIONNEL INSUFFISAMMENT RECONNUES ET VALORISEES

1er exemple:

Un éducateur principal (2ème grade) échelon 6, exerçant en hébergement accède aux fonctions de RUE en UEHC...



	Avant EDUCATEUR R	Après CADEC	IMPACT
INDICE	527 échelon 6	534 échelon 6	+7 points = +34,46€ brut L'agent sera reclassé dans son nouveau grade à l'indice équivalent ou immédiatement supérieur. Ici il passe de l'indice 527 à l'indice 534 soit +7 points x 4.92278€* Cf: Grilles indiciaires
CONGES	51 jours	45(-1*) jours	Perte de 6 jours +1 jour solidarité* Les cadres de la PJJ sont soumis à l'ART10. Ils ne peuvent justifier d'Heures supplémentaires pour la journée de Solidarité la charte des temps
IFSE	758 € euros IFSE au socle	858 € euros IFSE au socle	+100 € Le montant de l'IFSE est déterminé par la note du 10 février 2023 . Il dépend du corps, du grade et du lieu d'affectation. Un éducateur ayant exercé au moins 5 ans en hébergement socle le montant de son IFSE. Cf: RIFSEEP des corps spécifiques
NBI	20 points	0	-20 points = -98.40€ 20x 4.92278€* = 98.40€ IMPACT RETRAITE
TOTAL	En acceptant les fonctions de RUE à la PJJ cet agent gagnera 36.06 € brut/mois et perdra 7 jours de congés		

* Valeur point indice Fonction publique au 27.02.2025: 4,92278 €

2ème exemple:

Un CSE échelon 8 exerce ses fonctions en milieu ouvert. Il accède aux fonctions de RUE en milieu ouvert.



	Avant EDUCATEUR	Après CADEC	RÉSULTAT
INDICE	612 échelon 8	625 échelon 5	+13 points = +64€ brut L'agent sera reclassé dans son nouveau grade à l'indice équivalent ou immédiatement supérieur. Ici il passe de l'indice 527 à l'indice 534 soit +7 points x 4.92278€* Cf: Grilles indiciaires
CONGES	51 jours	45(-1*) jours	Perte de 6 jours +1 jour solidarité* Les cadres de la PJJ sont soumis à l'ART10. Ils ne peuvent justifier d'Heures supplémentaires pour la journée de Solidarité la charte des temps
IFSE	577.50 € euros IFSE au socle	783€ euros IFSE au socle	+205 € brut Le montant de l'IFSE est déterminé par le décret du 20 mai 2014 . Il dépend du corps, du grade et du lieu d'affectation. Un éducateur ayant exercé au moins 5 ans en hébergement socle le montant de son IFSE. Cf: RIFSEEP des corps spécifiques
NBI	20 points	0	-20 points = -98.40€ 20x 4.92278€* = 98.40€
TOTAL	En acceptant les missions de RUE cet agent gagnera 171.43 € brut/mois et perdra 7 jours de congés!!!		

* Valeur point indice Fonction publique au 27.02.2025: 4,92278 €

Il est important de préciser que les IFSE des éducateurs prises en exemple correspondent à des montants socles, alors même qu'ils ont pu bénéficier de revalorisations individuelles liées à la carrière. Dès lors, dans la plupart des situations, l'écart de rémunération demeure particulièrement plus faible avec même des situations où l'éducateur ou CSE peut perdre du salaire en devenant CADEC.

ET LA PJJ OSE ENCORE PARLER D'ATTRACTIVITE

POURQUOI LA CGT PJJ VEUT 3 GRADES DANS LE CORPS DES CADECS ?

Echelon	Indice Majoré			Durée		
	GRADE 1	GRADE 2	GRADE 3	GRADE 1	GRADE 2	GRADE 3
1	443	541	608	1 an 1/2	2 ans	2 ans
2	460	566	625	1 an 1/2	2 ans	3 ans
3	476	584	655	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
4	493	608	689	2 ans	2 ans 1/2	3 ans
5	510	625	725	2 ans	3 ans	3 ans
6	534	650	769	2 ans	3 ans	Indéfini
7	553	674		2 ans	3 ans	
8	571	685		2 ans	Indéfini	
9	595			2 ans 1/2		
10	616			2 ans 1/2		
11	645			3 ans		
12	663			Indéfini		

GRADE 1 (CSE)

Permettrait l'intégration des CSE (pas en situation d'encadrement) et des nouveaux CADECS

GRADE 2 (CADEC)

Reclassement des CADECS actuellement au grade 1

GRADE 3 (CADEC SUP)

Grade promis en 2019 lors de la création du corps des CADECS



Téléchargez notre projet en détail

CE QUE REVENDIQUE LA CGT PJJ

La CGT PJJ a régulièrement porté auprès de l'administration, la nécessité de revaloriser les grilles indiciaires des CADECS avec la perspective d'un troisième grade pour permettre notamment d'intégrer les CSE dans le premier grade. Cela permettrait:

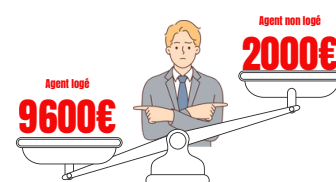
- La suppression du corps des CSE de la Fonction Publique d'État, disposition encouragée par la DGAFP.(Cf schéma ci-dessus) avec pour corollaire plus de marge de revalorisation pour les grilles indiciaires des éducateurs.
- De meilleures perspectives indiciaires pour les CSE bloqués à l'indice sommital.
- La revalorisation de la grille indiciaire des CADEC avec notamment la perspective d'un troisième grade. (Cf schéma ci-dessous)
- L'alignement des grilles des CADEC avec les grilles des cadres greffiers par pour le second grade et des directeurs IP pour le premier grade. Ce reclassement aurait pour conséquence des grilles presque identiques au corps des DS. Raison pour laquelle nous revendiquons le reclassement des DS dans les grilles indiciaires des directeurs de greffes qui devraient être prochainement revalorisées.
- Revaloriser les astreintes
- Attribution de la NBI aux cadres sur les structures y ouvrant droit

COMPARONS LA SITUATION D'UN AGENT LOGÉ ET NON LOGÉ

AGENT soumis à la NAS	AGENT NON LOGÉ	AGENT LOGÉ
IFSE	× Montant Identique ×	
Astreintes	20 astreintes annuelles de week-end <u>rémunérées</u> à hauteur de 100€ +2000€ pour 20 WE	20 astreintes annuelles de week-end <u>non rémunérées</u> 0€ pour 20 WE
Logement	Pour un loyer moyen de 800€. L'agent débourse pour se loger 9600€ annuel	Pour un loyer moyen de 800€. L'agent débourse pour se loger 0€ annuel
DIFFERENTIEL	L'agent ne bénéficie pas du logement et est rémunéré pour les 20 astreintes: 2000€/annuel astreintes 0€ participation logement	L'agent ne bénéficie pas du logement et est rémunéré pour les 20 astreintes: 0€/annuel astreintes 9600€ participation logement



Aujourd'hui, l'administration économise environ 7600€ annuellement pour chaque agent soumis à la NAS et non logé



CE QUE DEMANDE LA CGT PJJ!

AGENT soumis à la NAS	AGENT NON LOGÉ	AGENT LOGÉ
IFSE	IFSE Agent non logé	IFSE Agent logé
Astreintes	Astreintes rémunérées	20 astreintes annuelles <u>non rémunérées*</u>
Logement	Pas de mise à disposition d'un logement	Occupation d'un logement de fonction
REVENDICTIONS CGT PJJ	Astreintes rémunérées IFSE des agents non logés revalorisés (cf Tableau IFSE)	Astreintes rémunérées (au delà du 20ème week-end) IFSE des agents logés Logement fonction

CE QUE REVENDIQUE LA CGT PJJ

- La revalorisation de l'IFSE pour les agents non logés et soumis à la NAS
- La mise en travail d'une fiche de poste (attendue depuis la création du corps des CADECS) afin de clarifier les champs de compétences et éviter le glissement des tâches
- La revalorisation du taux de promotion de grade des CADECS.

D) LE LOGEMENT DE FONCTION DANS LE CADRE DE LA NÉCESSITÉ ABSOLUE DE SERVICE (NAS)

Au sein de la PJJ, les fonctions ouvrant droit à l'attribution d'un logement de fonction sont définies dans [la note du 27 avril 2015](#) relative aux conditions et modalités d'attribution des logements de fonction. Les agents exerçant les fonctions de responsable d'unité éducative (RUE) au sein des unités éducatives d'hébergement collectif (UEHC), unités éducatives d'hébergement diversifié renforcées (UEHD-R), ou de centres éducatifs fermés (CEF) ouvrent droit à un logement de fonction. Logés sur place ou à proximité, ils garantissent une intervention rapide, de manière à constituer le premier échelon d'intervention au sein de l'unité en cas de besoin.

Cette possibilité d'être logé est liée aux conditions d'astreinte dans les hébergements. Cette même note encadre les conditions de rémunération des astreintes pour un agent "logés" dans le cadre de la NAS. Moyennant la contrepartie de 20 week-ends d'astreinte non rémunérés, un agent peut bénéficier d'un logement. Pour info, un week-end d'astreinte est rémunéré à hauteur de 100€ brut pour 48 heures d'astreinte.

[La note du 22.05.2023](#) sur l'IFSE prévoit qu'un agent non logé peut bénéficier d'un plafond annuel d'IFSE supérieur à l'IFSE d'un agent logé.

La CGT PJJ déplore qu'un agent de la PJJ soumis à la NAS ne bénéficie pas de la valorisation de son IFSE lorsqu'il ne bénéficie pas d'un logement de fonction, même si c'est un choix de sa part. Il serait totalement illogique d'obliger un agent à déménager pour lui imposer un logement de fonction si son logement lui permet déjà d'intervenir dans les délais "raisonnables" préconisés dans le cadre de l'astreinte.

Cette règle crée une iniquité de traitement entre un agent logé et un agent non logé, d'autant plus quand ils exercent leur mission sur une même structure (comme en CEF par exemple où les 2 RUES peuvent en bénéficier)



TABLEAU IFSE EXTRAIT DE LA NOTE DU 22.05.2023

GROUPES DE FONCTION	SOCLE ANNUEL IFSE (Montant minimum)	PLAFOND ANNUEL IFSE (Montant maximum) AGENTS LOGÉS	PLAFOND ANNUEL IFSE (Montant maximum) AGENTS NON LOGÉS
Groupe 1 CEF-EPE-UEHC-CER-UEHDR	13.300€	20.650€	27.540€
Groupe 2 UEHD-DETENTION-INSERTION-MO	9.400€	16.500€	22.030€
Groupe 3 REDACTEUR(AC)-FORMATEUR- CONSEILLER TECHNIQUE-REFERENT LAICITE/CITOYENNETE	9.000€	15.300€	20.400€

≠ 6890€



DEROULE DE CARRIERE

Les sujets suivants sont déjà largement traités dans nos précédents écrits et documents à votre disposition sur notre site.

A) EVALUATIONS ET AVANCEMENT

L'évolution de carrière peut avoir lieu:

- à l'initiative de l'agent
- à l'initiative de l'administration par inscription au tableau d'avancement ou sur la liste d'aptitude ([Cf L'avancement pour les nulos](#))
- par voie d'examen ou de concours



Lorsqu'un supérieur hiérarchique décide de ne pas proposer un agent à l'avancement, il doit l'en informer et motiver sa décision. Cette explication doit notamment être apportée lors de l'entretien d'évaluation professionnelle et du temps dédié au parcours de carrière.



B) LA MOBILITÉ



Ce sujet est déjà largement traité dans ["la mobilité pour les Nulos"](#) que vous pouvez retrouver sur notre site [en cliquant ici!](#)



Retrouvez-nous sur nos réseaux sociaux

CGT PJJ - 263 rue de Paris - Case 500 - 93514 MONTREUIL Cédex - 06.33.33.02.50